

Il a été prouvé devant la Commission que l'Hon. M. Lacoste, un des avocats du Dr Martel et l'un des avocats les plus distingués de la Province, a reçu cinq mille piastres (\$5,000) du Gouvernement pour l'examen du contrat de vente du chemin de fer du Nord à M. Sénécal. Pour prétendre que l'on doit soupçonner que M. Mercier n'a pas reçu les cinq mille piastres (\$5,000.) seulement pour ses honoraires et déboursés, il faudrait dire également que M. Lacoste n'a pas reçu ces cinq milles piastres (\$5,000.) simplement pour ses services professionnels, mais comme prix de complaisances pour M. Sénécal dont il était l'avocat.

Si, comme cela ne peut pas être contesté, M. Mercier avait droit à cinq mille piastres (\$5,000.), il n'y avait que trois alternatives possibles : ou bien qu'il se fit payer par M. Mousseau ; ou bien qu'il les obtint du pétitionnaire ou de ses amis ; ou bien qu'il les perdit et en fût présent à M. Mousseau : le deux dernières alternatives sont tellement ridicules qu'il suffit de les énoncer pour en faire justice.

Quel est l'homme sensé qui ne se serait pas moqué de M. Mercier s'il l'avait vu, non-seulement renoncer au droit de priver un adversaire de ses droits politiques, mais encore le faire au moyen d'un sacrifice pécuniaire pour lui ou son parti ? Ce n'aurait pas été de la générosité, mais, en quelque sorte, de la niaiserie de sa part. Il ne restait donc que la troisième alternative et c'est celle que M. Mercier a choisie du consentement de M. Mousseau et de ses amis.

Avant de terminer ce rapport, il n'est pas inutile de faire remarquer que si la Chambre, contrairement à notre avis, essayait de censurer la conduite de M. Mercier en cette affaire, elle commettrait une véritable insulte envers un corps aussi distingué que le Barreau de Montréal, lequel, comme nous l'avons dit, n'a pas cru devoir s'occuper de cette accusation, et qui, s'il s'en était occupé, l'aurait évidemment rejetée, puisque tous les avocats entendus devant la Commission et parmi lesquels il y en a qui sont à la tête du Barreau de la Puissance, ont été unanimes à dire qu'ils ne voyaient rien dans la conduite de M. Mercier qui fût dérogatoire à l'honneur professionnel, et que pas un seul avocat n'a été entendu pour exprimer une opinion contraire.

En résumé la commission ne peut faire autrement que de déclarer que l'accusation du Dr Martel n'a aucunement été prouvée, et qu'il n'a rien été établi pour le justifier de l'avoir portée.

Le tout humblement soumis.